

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 25 mars 2013

Présents :

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, ~~Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION~~, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.
Excusée : Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Prend connaissance des documents suivants :

- arrêté du collège provincial de Namur du 28 février 2013 qui réforme le budget communal pour l'exercice 2013
 - arrêté du collège provincial de Namur du 7 mars 2013 qui approuve la taxe de séjour pour l'exercice 2013
 - courrier du Ministre Henry du 15 mars 2013 relatif au non-octroi des subventions pour la démolition des fours à chaux de Spontin dans le cadre des sites à réaménager
 - courrier d'INFRABEL du 14 mars 2013 relatif à la sécurisation de la ligne Namur-Athus.
- À ce propos, M. Évrard et Mme Éloin font part des difficultés régulières rencontrées par les navetteurs lors des dernières intempéries hivernales et lors de ces travaux. Il y a un réel manque de communication de la part des responsables de la SNCB. Ne pourrait-on envisager le vote d'une motion pour attirer, une nouvelle fois, l'attention des responsables de cette société ?
- courrier du 19 mars 2013 de l'intercommunale IDEG annonçant une séance d'information le 8 avril prochain à propos du projet de regroupement de huit intercommunales wallonnes. Plusieurs conseillers se sont inscrits à cette séance.

2013.03.01. Marchés publics – réalisation d'un cheminement piétons à Dorinne, rue d'En Haut dans le cadre du projet retenu par la Région (crédits d'impulsion 2012), projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché – ratification de la décision du Collège communal du 28 février 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation, sous réserve de la ratification par le Conseil;

Considérant l'urgence d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'aménagement d'un cheminement piétons rue d'En-Haut à Dorinne, afin de rester dans les délais accordés par le Service public de Wallonie, dans le cadre du Crédit d'impulsion 2012;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un cheminement piétons rue d'En-Haut à Dorinne dans le cadre du Crédit d'impulsion 2012" a été attribué à BECI, Rue de Nefzée, 16 à 5640 METTET ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/296 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BECI, Rue de Nefzée, 16 à 5640 METTET ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 274.380,44 € hors TVA ou 332.000,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO2 Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 150.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 73101-60 (n° projet 20130012) ;

(1) M. Julien Rosière et Mme Marie-Bernard Crucifix-Grandjean, entrent en séance à 20 heures 19'.

Sur proposition du Collège communal,

Décide par 12 voix et 6 abstentions (le groupe La Relève et M. Lottin)

Article unique

De ratifier la décision du Collège communal du 28 février 2013 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation du marché.

Le groupe La Relève insiste pour qu'une signalisation adéquate y soit prévue afin d'éviter les soucis constatés à Durnal, rue Bonny d'Au Ban (utilisation des trottoirs pour le stationnement des véhicules) et afin que la police soit attentive à ce problème dès la fin des travaux.

M. Lottin, qui a eu des contacts avec certains riverains, estime qu'il serait plus judicieux de réfectionner correctement les voiries.

M. Dewez met en doute le choix de l'épaisseur de la couche du tarmac (de 3 cm) prévue ; elle ne serait pas suffisante et risque de créer un affaissement lors de passage des véhicules.

2013.03.02. Marchés publics – étude en vue de la réalisation d'un cheminement piétons entre la clinique et le village de Mont (projet PCDR) – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2013/0003 relatif au marché "Étude pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-pédestre entre le CHU et l'école de Mont" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.500,00 € hors TVA ou 56.265,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/73302-60 (n° de projet 20130010) et sera financé par subsides et par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1^{er}

D'approuver le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2013/0003 et le montant estimé du marché "Étude pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-pédestre entre le CHU et l'école de Mont", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.500,00 € hors TVA ou 56.265,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2013.03.03. Marchés publics – réparation de la toiture du complexe sportif de Purnode et pose d'un pare-ballons – projet, cahier spécial des charges et mode de passation des marchés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0004 relatif au marché "Réfection des corniches du complexe sportif de Purnode" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.370,00 € hors TVA ou 14.967,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/72401-60 (n° de projet 20130035) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1^{er}

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0004 et le montant estimé du marché "Réfection des corniches du complexe sportif de Purnode", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.370,00 € hors TVA ou 14.967,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° PNFA/2013/0016 pour le marché "Fourniture et pose d'une clôture pare-ballons pour le complexe sportif de Purnode" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/721-60 (n° projet 20130036) ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1^{er}

D'approuver la description technique N° PNFA/2013/0016 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une clôture pare-ballons pour le complexe sportif de Purnode", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

2013.03.04. Marchés publics - achat d'une trémie et d'un chargeur d'occasion pour le service des Travaux – cahier spécial des charges et mode de passation des marchés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €), et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0014 relatif au marché "Achat d'une épandeur de sel hydraulique" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 en attente d'approbation, article 421/744-51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1^{er}

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0014 et le montant estimé du marché "Achat d'une épandeur de sel hydraulique", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0015 relatif au marché "Achat d'un chargeur sur pneus d'occasion pour le service des Travaux" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 en attente d'approbation, article 421/744-51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1^{er}

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0015 et le montant estimé du marché "Achat d'un chargeur sur pneus d'occasion pour le service des Travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2013.03.05. Marchés publics - avenant au contrat conclu pour l'étude de faisabilité en vue de la construction d'un atelier pour le service des travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2011 relative à l'attribution du marché "Étude de faisabilité PEB dans le cadre des travaux de construction d'un atelier pour le service des Travaux" à ENER CONSULT S.A., Chaussée de Marche, 474 à 5101 ERPENT pour le montant d'offre contrôlé de 1.490,00 € hors TVA ou 1.802,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, suite à l'avis défavorable de la DGO4 relatif à la construction d'un nouvel atelier pour le service des Travaux, le projet a dû être remanié et qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, incluant une étude de faisabilité, doit être introduite;

Considérant que l'étude de faisabilité doit par conséquent être revue, notamment en fonction des nouvelles dispositions en matière de réglementation PEB;

Considérant qu'il n'est ni nécessaire ni utile de procéder à une nouvelle mise en concurrence;

Considérant le devis proposé par l'auteur de l'étude, à savoir le Bureau ENER CONSULT S.A., d'un montant de 650,00 € HTVA ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 43,62 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.140,00 € hors TVA ou 2.589,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est reporté depuis l'exercice budgétaire 2009, article 421/73326-60 (n° de projet 20090044) et est financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité.

Article unique

D'approuver l'avenant 1 du marché "Étude de faisabilité PEB dans le cadre des travaux de construction d'un atelier pour le service des Travaux" pour le montant total en plus de 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise.

2013.03.06. Marchés publics - avenant au marché « Achat de livres pour la bibliothèque » années 2012 à 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2011 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation relatifs au marché « Achat de livres pour la bibliothèque - Années 2012 à 2014 » ;
Considérant qu'un montant de 6.000,00 € annuel a été dédié au marché, mais qu'en cours d'exécution la Bibliothèque a initié le projet des Mangelivres et que celui-ci nécessite l'acquisition d'un nombre plus élevé de livres ;
Considérant qu'il convient de faire un avenant au marché existant pour un montant total de 7.300,00 € et que ce montant a été prévu au budget de l'exercice 2013 ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché portant sur 3 ans et qu'il convient dès lors de prévoir le même montant au budget de l'exercice 2014 ;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité.
Article unique
D'approuver l'avenant au marché "Achat de livres pour la bibliothèque - Années 2012 à 2014" pour un montant total de 7.300,00 €.

2013.03.07. Travaux / égouttage - contrat d'étude à conclure avec INASEP pour l'égouttage de la rue du Calvaire à Mont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
Considérant que la société GERDAY de Jambes a introduit une demande de réalisation d'un lotissement rue des Sources à Mont ;
Considérant que cette réalisation dépend d'une étude préliminaire de l'égouttage ;
Considérant que le lotisseur accepte de réaliser les travaux d'égouttage à ses frais et que cela crée une plus-value pour la Commune ;
Considérant qu'en contrepartie, la Commune accepte de prendre à sa charge les frais relatifs à l'étude ;
Considérant la proposition de contrat de l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne concernant ladite étude, au montant estimé de 14.050 €, comprenant frais d'étude, surveillance du chantier et coordination sécurité-santé ;
Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire ;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité.
D'approuver le contrat avec l'INASEP, au montant estimé de 14.050 €.

2013.03.08. Travaux / égouttage – égouttage d'une partie du plateau d'Évrehailles – augmentation de la quote-part communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation et la participation communale dont le montant estimé s'élevait à 16.978,00 € HTVA pour un montant total

estimé des travaux de 1.210.000,00 € HTVA, relatifs au marché « Travaux d'égouttage quartier "Terre des Roches" à Evrehailles »;

Considérant le cahier spécial des charges N° EG-10-179 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 1.272.000,00 € HTVA et que la part communale estimée est réévaluée à 104.478,00 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/73203-60 (n° projet 20100045) et que le solde sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité.

Article unique

De modifier la décision du Conseil communal du 22 octobre 2012 et d'approuver l'estimation réajustée de la part communale du marché « Travaux d'égouttage quartier "Terre des Roches" » au montant de 104.478,00 € HTVA.

2013.03.09. Patrimoine – emprises en sous-sol au profit de la SPGE pour l'égouttage du plateau d'Evrehailles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

Vu la circulaire du 2 août 2009 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant que la S.P.G.E. est dans la nécessité, pour la réalisation de la pose d'un collecteur d'eaux usées, d'acquérir les biens suivants sur le territoire de la commune d'Yvoir :

Yvoir, 1ère division, une emprise en sous sol de 9 ares 85 ca et 9 ares 85 et une emprise en pleine propriété de 38 ca, dans deux parcelles communales sises au lieu-dit «Chenois», cadastrées section B n° 323 g et 323 n;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Considérant que l'acte doit être passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour le prix symbolique de un €;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité.

- de vendre de gré à gré à la S.P.G.E. pour les besoins de la pose d'un collecteur d'eaux usées à Yvoir, au lieu-dit «Chenois» pour l'égouttage d'une partie du plateau d'Evrehailles moyennant le prix de 1 €

- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

CHARGE

le Bourgmestre et le Secrétaire communal de représenter la Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir à passer devant le notaire, ainsi que tous les documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

AUTORISE

l'exécution immédiate des travaux de pose de ce collecteur d'eaux usées.

2013.03.10. Patrimoine – mise à disposition par bail emphytéotique d'un terrain communal pour implantation d'une cabine HT à Mont - décision

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande formulée par la SCRL « IDEG » le 24 janvier 2013 en vue de la mise à disposition par bail emphytéotique d'une partie du terrain communal sis à Yvoir (Mont-Godinne), à l'angle de la rue des Sources et du sentier Nana, cadastré section B n° 258c, pour une contenance à déterminer, en vue d'y installer une cabine haute tension;

Considérant que cette opération est d'utilité publique;

Considérant le projet de bail emphytéotique proposé par la SCRL « IDEG »;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article unique

La Commune d'Yvoir décide de conclure un bail emphytéotique avec la SCRL « IDEG » en vue de la mise à disposition du terrain communal sis à Yvoir, à l'angle de la rue des Sources et du sentier Nana, cadastré section B n° 258c, en vue d'y installer une cabine haute tension.

Le projet de bail emphytéotique tel que présenté est adopté.

2013.03.11. Finances – règlement taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium – décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers;
- des personnes décédées, ayant été domiciliées 10 ans au minimum dans la Commune et ayant quitté celle-ci depuis moins de 5 ans au moment du décès;
- des personnes, civiles ou militaires, mortes pour la patrie;
- des personnes dont l'inhumation est provisoire et a lieu dans un caveau d'attente.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3.

La taxe est fixée à 150 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

2013.03.12. Tourisme – convention à conclure avec l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir pour mise à disposition d'un local d'accueil

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant que, pour promouvoir le tourisme au sein de la commune conformément à ses statuts, le S.I. a procédé à l'engagement d'une employée contractuelle;

Considérant que, dans le cadre de ses missions de service public et de développement du tourisme communal, la commune souhaite soutenir l'initiative du SI par la mise à disposition d'un local partagé pour cette employée, à la maison communale d'Yvoir;

Considérant que le local est situé à l'accueil de la maison communale ; qu'il sera partagé par l'employée contractuelle du SI et l'employée d'accueil de la commune d'Yvoir;

Considérant le projet de convention tel que proposé par le Collège communal;

Considérant que la quote-part annuelle à charge de la commune pour le traitement de l'employée du SI est estimée à 2.500 €;

Sur proposition du collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

La convention, telle que reprise en annexe à la présente, à conclure avec l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir, pour mise à disposition d'un local au sein de la maison communale d'Yvoir, est adoptée.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant est estimée à 2.500 €.

Article 3.

Justifications exigées

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune :

- un décompte du salaire de l'employée (part propre)

- ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière des exercices concernés (tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD).

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes.

- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.
- A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.
- Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

L'intervention communale pour le traitement de l'employé sera liquidée sur base d'un relevé annuel ou semestriel.

Article 7.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

M. Évrard et Mme Éloin proposent que les heures d'ouverture du bureau d'accueil pour les touristes soient élargies pour les samedis et dimanches, au moins en bonne saison. La signalisation de ce local devrait aussi être améliorée.

2013.03.13. Aménagement du territoire – fixation de la composition de la CCATM

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment l'article 7;

Vu notre délibération du 28/12/2012 décidant le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu la liste des candidatures;

Après en avoir délibéré;

FIXE, par 13 voix contre 5, comme suit la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

Présidence : M. Laurent GERMAIN

Quart communal

Conseillers effectifs	Conseillers suppléants
Mme Christine BADOR	M. Alain GOFFAUX
M. Thierry LANNOY	M. Robert LOTTIN
M. Patrick EVRARD	M. Marc DEWEZ

Membres effectifs	Membres suppléants
M. Christian THERASSE, rue du Tricointe 28, 5530 Yvoir	M. Laurentino VELOSO COUTO, rue du Rauysse 1, 5530 Yvoir
M. Roland ROODENBURG, rue Fostrie 9, 5530 Evrehailles	M. Jean-Louis HERBIET, rue Haie-aux-Faulx, 2A, 5530 Evrehailles
M. Bernard Le Hardÿ de Beaulieu, rue de Blocqmont 4, 5530 Houx	M. José DELIEUX, rue des Cortils 7, 5530 Godinne
M. Eric DERIDDER, sentier de Mariencourt 4c, 5530 Godinne	M. Pierre DEMAZY, rue des Pommiers 5, 5530 Godinne
M. Thierry LESSIRE, rue du Fraïchaux 16, 5530 Mont	Mme Chantal LAVERDISSE, rue du Tienne de Mont 38, 5530 Mont
M. Hervé ROLAIN, rue aux Bacs 6, 5530 Durnal	M. Benoît CHARLOT, rue Baty-de-Crock 22, 5530 Durnal
Mme Céline PREVOO, rue du Prétery, 40, 5530 Purnode	Mme Catherine SIX, chaussée de Dinant 42, 5530 Spontin
M. Alain KRAFFT, rue d'En-Haut 20, 5530 Dorinne	M. Giani PANELLA, rue Chestrée 2, 5530 Dorinne
M. Pol DUSSENNE, rue des Ecoles 28, 5530 Purnode	M. Géraud FRANCOIS, rue Goëtte 11, 5530 Purnode

Membres de droit avec voix consultative (art.3, 9° du Décret du 15/02/2007)

M. Etienne DEFRESNE, Échevin en charge de l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;

M. Stéphane PESTIAUX, Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Secrétariat

Le secrétariat sera assuré par Mme Catherine NAVET, chef du service urbanisme.

Le groupe La Relève marque son opposition en raison de la sous représentation des groupes d'âge 18-40 ans et du manque de dames. Constate également que certains candidats non élus aux élections communales sont retenus.

Il attire également l'attention sur le risque que représente la désignation d'un membre qui pose problème dans son village et qui risque de poser un conflit d'intérêt (personne non citée).

Selon M. Defresne, le décret a été respecté à savoir une répartition géographique et une répartition en fonction des compétences des candidats.

2013.03.14. Aménagement du territoire – règlement d'ordre intérieur de la CCATM

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment l'article 7;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la commission doit être établi par le conseil communal;

Considérant que le règlement en vigueur actuellement respecte les dispositions décrétales;

Considérant que ce règlement est calqué sur le ROI type fourni par la DGO 4;

Considérant dès lors qu'aucune adaptation du document n'est nécessaire;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, ADOPTE le règlement d'ordre intérieur en vigueur annexé à la présente délibération.

2013.03.15. PCDR – renouvellement de la CLDR – composition

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif aux opérations de développement rural ;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relative au renouvellement et adaptation des CLDR et ROI suite aux élections communales 2012 ;

Considérant que cette commission, présidée par le Bourgmestre ou son représentant, compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal ;

Considérant que des personnes de tous âges, de tous les villages de l'entité, de différentes catégories sociales et professionnelles, doivent être représentées dans cette commission ;

Considérant le nombre important de places vacantes constaté en décembre 2012 ;

Considérant qu'il y avait là une opportunité pour actualiser la composition de la CLDR en place depuis 2009 et pour tendre vers une meilleure représentativité de la population locale ;

Considérant que seul un renouvellement intégral permettait les ajustements nécessaires (dans l'éventualité où les candidatures rentrées le permettent) ;

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des membres sortants en décembre 2012 et en février 2013 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé via différents supports dont le bulletin communal et le site internet communal ;

Considérant les candidatures reçues jusqu'au 28 février 2013 inclus ;

Considérant que les candidatures des membres sortants ont été prioritairement prises en considération dans le cadre de la nouvelle CLDR ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 13 voix contre 5 (le groupe La Relève).

Article 1er :

Le Conseil communal approuve la composition de la CLDR suivante :

Villages	Effectifs		Suppléants	
	Prénoms	Noms	Prénoms	Noms
Dorinne	Marc	DEWIL	Raphaël	DE WITTE
Durnal	Philippe	BASIAUX	Delphine	ARNAL
Durnal	Eric	DARAS	Jean-Pierre	BINAME
Évrehailles/Bauche	Guy	BOODTS	Marie-Agnès	BERNARD-SERRUYS
Évrehailles/Bauche	Christophe	DELIEUX	Philippe	LEBEAU
Godinne	Jean-Marie	FLAMEY	Sébastien	BODART
Houx	Marie-France	LIBOIS	Daniel	ELIAS
La Gayolle	Francis	STRAET	Béatrice	GHISLAIN
Mont	Céline	VAN DAMME	Axel	BLANCKAERT
Mont	Chantal	LAVERDISSE	Thierry	LESSIRE
Purnode	Dimitri	DESCAMPS	Quentin	HATERT

Spontin	Céline	PREVOO	Benoît	GERMAIN
Yvoir et Dorinne	Daniel	BOUSSIFET	Jean-François	PINGET
Yvoir	Anne	VANDENABEELE	Bruno	SCHIMP
Yvoir	Michaëla	DE ZOLT	Patricia	CARLY

Pour mémoire : quart communal (membres du conseil communal désignés en date du 3 décembre 2012)

	<u>Président</u>	<u>Suppléant</u>
* Groupe EPY	Bertrand CUSTINNE, Échevin	Thierry LANNOY
	<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
* Groupe LB 2012	1. Étienne DEFRESNE 2. Julien ROSIÈRE 3. Laurent GERMAIN	1. Marcel COLET 2. Jean QUEVRIN 3. Marie-Bernard CRUCIFIX- GRANDJEAN
* Groupe La Relève	1. Catherine VANDE WALLE –FOSSION	1. Patrick ÉVRARD

Article 2.

La CLDR sera chargée de remettre un avis sur le projet de Règlement d'Ordre Intérieur qui lui sera transmis par le Collège. Celui-ci devra ensuite être approuvé par le Conseil communal.

Le groupe « La Relève » marque son opposition sur la composition de la CLDR proposée pour diverses raisons, notamment :

- *le principe du renouvellement n'a pas expressément été prévu dans le décret, contrairement au décret relatif à la CCATM*
- *le R.O.I. prévoit que la CLDR est constituée pour la durée de l'opération*
- *sur 20 membres effectifs, il n'y a eu que 3 démissions de suppléants*
- *au vu de l'investissement de la plupart des membres, ce renouvellement est injurieux*
- *le village de Godinne est sous représenté*
- *le collège n'aurait pas formellement décidé le renouvellement de la CLDR.*

M. Custinne, qui a géré ce dossier, confirme que la procédure a bien été respectée. Elle a été discutée avec le fonctionnaire responsable du SPW, M. Gabriel et la fonctionnaire communale en charge du dossier.

Le décret n'interdit pas aux communes ce renouvellement (comme l'ont fait les communes de Rochefort et de Nassogne). Le renouvellement a été décidé en raison de 10 démissions, et ce afin d'assurer une meilleure représentation des villages et de compétence. Des représentants du Parc Résidentiel La Gayolle ont été désignés.

M. Évrard et son groupe ayant proposé de reporter ce point au conseil communal prochain afin de rechercher une autre solution annoncent leur intention d'introduire un recours contre la présente décision.

2013.03.16. Logement - compétence en matière de recherche et de constat du non-respect des critères minimaux de salubrité et de la présence de détecteurs d'incendie – demande à introduire au SPW

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie local et de décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie;

Considérant que l'octroi de la compétence aux communes pour rechercher et constater le non-respect des critères de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie doit être sollicitée auprès de la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - du Service Public de Wallonie;

Considérant que cette demande pour être recevable doit être accompagnée de la copie de la décision du Conseil communal;

Considérant qu'il existe un service logement ayant pour missions la mise en application du Code wallon du logement et notamment la constatation du respect des critères minimaux de salubrité et la présence de détecteurs d'incendie;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité.

De solliciter, auprès de la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - du Service Public de Wallonie, la compétence de la commune en matière de constat du non-respect des critères minimaux de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/08/2007 du Gouvernement wallon

2013.03.17. CPAS – rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Énergie pour l'année 2012

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Considérant les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité, des 19 décembre 2002 et 12 avril 2001;

Considérant que la Commission locale pour l'énergie doit adresser au conseil communal un rapport relatif à ses activités pour l'année écoulée;

Vu le rapport d'activité pour l'année 2012 présenté par Mme Marie-Bernard Crucifix-Grandjean, présidente de la Commission locale pour l'énergie;

Après en avoir délibéré

Prend connaissance du rapport relatif aux activités de la Commission locale pour l'énergie pour l'année 2012 présenté par Mme Marie-Bernard Crucifix-Grandjean, Présidente.

2013.03.18. CPAS – règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS – approbation de la décision du conseil de l'action sociale du 12 février 2013

Vu l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS adopté par le conseil de l'action sociale en date du 12 février 2013;

Décide à l'unanimité d'approuver le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS adopté par le conseil de l'action sociale en date du 12 février 2013.

2013.03.19. Contentieux – autorisation d'ester en justice pour occupation non conforme d'une carrière communale au lieu-dit Fontenelle

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 27 décembre 2010 octroyant un bail de location pour une partie de la carrière de Fontenelle à la SA Société d'Exploitation des Carrières d'Yvoir, rue du Redeau, 36, à Yvoir, représentée par Messieurs van der Meer et Gillet;

Considérant que l'exploitation est uniquement destinée à l'activité artisanale de la taille de la pierre de grès pour une redevance calculée en fonction de la production et ne pouvant être inférieure à 4.500 €;

Considérant que cette activité est de faible ampleur et que la redevance n'est jamais, depuis de très nombreuses années, supérieure à 4.500 €;

Considérant que depuis décembre 2011, après rupture inopinée de la digue de son bassin d'entreposage de boue, la SA SECY utilise cette carrière pour y déposer les boues de lavage de son exploitation située à proximité de la parcelle communale;

Considérant que la SA SECY ne dispose d'aucune autorisation pour cette exploitation;

Considérant que les responsables de la S.A. SECY, à plusieurs reprises, ont été invités à faire cesser ces déversements de boues;

Considérant que, suite à une récente visite sur place, il a été constaté que la quantité de boues déversées sur le terrain communal prenait des proportions inadmissibles et ce, à l'insu de la commune et de ses autorités;

Considérant qu'une réunion de conciliation a eu lieu ce 20 mars en présence des responsables communaux, de Maître Lamal, avocat à Namur, consulté sur ce dossier à propos du bail de carrière en vigueur, de M. De Borman, Directeur de la SA SECY et de son conseil, Maître Mallien, d'Anvers;

Considérant que, si la conciliation ne devait pas aboutir, la voie judiciaire semble être la seule voie envisageable pour faire cesser cette situation et, le cas échéant, obtenir réparation du préjudice;

Considérant qu'il est de bonne administration que Maître Lamal assure le suivi de ce dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

Le conseil communal autorise le collège communal à introduire au besoin une action afin de faire cesser par la voie judiciaire l'utilisation non conforme de la carrière communale de Fontenelle par la S.A. SECY qui y poursuit le dépôt de boues de lavage provenant de son site d'exploitation privé.

Article 2

Le conseil communal confirme la désignation de Maître Lamal, avocat à Namur, au titre de conseil de la commune d'Yvoir pour défendre ses intérêts et ce dans le respect de la loi relative aux marchés publics.

2013.03.20. Points introduits par le groupe « la Relève »

Finance: présentation par Monsieur le Bourgmestre de l'état d'avancement de la mise en place de la pré-zone opérationnelle de secours DinaPhi

Fin 2012, un certain nombre de décisions ont été annoncées en Conseil Communal: mise en place des nouveaux conseils de pré-zone, désignation du receveur, désignation de plusieurs coordinateurs opérationnels en vue de préparer la mise en place opérationnelle de la pré-zone, détachement partiel à ce titre du commandant du SRI d'Yvoir, etc.

Par ailleurs, la presse se fait régulièrement l'écho du blocage du dossier de financement des pré-zones et de l'impossibilité pour les pré-zones, dans le cadre actuel de financement, d'assurer le respect des nouvelles normes d'intervention (nombre minimum de pompiers par type d'intervention, par exemple).

Qu'en est-il de :

- l'état d'avancement concret de la mise en place de la pré-zone au niveau opérationnel ? ;
- l'état des réflexions au sein de notre conseil de pré-zone quant à la problématique du financement et les mesures qui comptent être prises ?

Ce dossier est de plus ou plus compliqué.

Les dotations 2010 et 2011 n'ont pas été attribuées puisque la délimitation des zones de secours de la province a été considérablement retardée, d'où un manque à gagner de 1.139.543 €.

Une dotation fédérale de 21.747.000 € a été dégagée. La part de la PZO Dinaphi étant de 2,62 %, cela représente une part de 569.771,40 €.

La province a dégagé un budget de 450.000 € reparti entre les 3 zones provinciales, soit 150.000 €.

Donc le budget pour la prézone est de 719.771 € pour 2012.

Il faut savoir que, sans augmentation de charges, le coût de fonctionnement des 10 SRI et des 2 postes avancés est de plus ou moins 10.000.000 € pour 175.000 habitants, ce qui représente par habitant une intervention de 57 €, alors qu'elle est fin 2010 de 31,54 € pour Yvoir et 15,37 € pour Anhée.

La zone NAGE considère que les SRI doivent avant tout collaborer, tout en gardant un maximum d'autonomie.

L'optique des commandants de la zone DINAPHI est toute autre; l'attitude de certains commandants risque de faire exploser les coûts de fonctionnement de la zone.

L'intérêt pour notre commune serait de négocier son intégration avec la zone NAGE. Le Bourgmestre se propose de contacter certains bourgmestres de cette zone.

Mobilité: passage pour piétons - rue du Pont

Suite à notre récente intervention au sujet de l'établissement d'un passage pour piétons rue du Pont à Godinne, face au complexe sportif, nous nous réjouissons de constater que des contacts ont déjà été pris avec des riverains par le Conseiller en mobilité de la commune d'Yvoir. Nous sommes par ailleurs bien conscients du fait qu'il s'agit d'une voirie régionale avec ce que cela implique en terme de responsabilité quant aux travaux de signalisation et d'équipement routiers à y réaliser. Nous pensons néanmoins qu'il s'agit d'un point important de sécurité routière et que, à ce titre, la commune d'Yvoir se doit de tout mettre en oeuvre pour y apporter une solution.

Nous proposons donc que le Conseil Communal d'Yvoir vote à ce sujet une motion marquant clairement la volonté communale de modifier la situation actuelle. Nous souhaitons donc que le texte suivant soit proposé au vote du conseil communal du 25 mars 2013:

Le Bourgmestre propose d'attendre avant de prendre position car les responsables du SPW, lors d'une réunion qui s'est tenue à l'administration communale, ont promis d'étudier ce problème.

Mobilité: rue du Mayeur à Mont

Notre groupe a déjà soulevé à plusieurs reprises les problèmes rencontrés rue du Mayeur. Les travaux de voirie qui y ont été réalisés n'ont pas véritablement résolu le problème majeur des lieux: l'impossibilité de s'y croiser sans risque.

A la demande de plusieurs riverains de la rue Sous le Bois, nous souhaiterions connaître les raisons qui empêchent la mise en sens unique de la rue du Mayeur. Cette solution pour une rue de +/- 200 mètres de long et comptant 4 habitations semble en effet être la solution de bon sens.

Il est décidé de consulter les habitants de la rue Sous le Bois et de la rue du Mayeur. Un courrier leur sera envoyé prochainement.

Mobilité: rue du Centre à Mont

Le numéro 113 de la rue du Centre à Mont est occupé par un refuge «Scouts» qui héberge très régulièrement, notamment les weekends, des groupes importants de jeunes. L'automobiliste sortant de Mont en direction du CHU -même prudent et respectueux de la limitation de vitesse à 50 km/h- peut être surpris par des jeunes présents aux abords de la route. En effet la visibilité dans le tournant en amont du carrefour avec la rue de Mont est particulièrement mauvaise.

Nous aurions souhaité la mise en place d'une signalisation et d'un équipement (miroir) permettant de prévenir les automobilistes des risques liés à cet endroit.

Si un miroir est placé, les frais doivent être pris en charge par les utilisateurs de ce refuge.

D'autre part, une étude pourrait être intégrée dans le cadre du cheminement pour piétons/cyclistes à créer entre la clinique et le village.

Jeunesse: sécurité du local utilisé par l'antenne de la MdJ à Durnal

La problématique du chauffage dans l'ancien local de la balle-pelote à Durnal. Le PV du Conseil du 25 février 2013 mentionne. « Le Collège communal tente de trouver une solution à ce problème. Une rencontre avec les personnes concernées est programmée. Il faut savoir que ce bâtiment n'a pas été conçu pour être occupé l'hiver. Le Bourgmestre insiste sur la sécurité; il faut éviter tout accident.»

Nous avons maintenant reçu des informations récentes selon lesquelles un chauffage au gaz est utilisé (l'hiver est bien sûr rude cette année) et selon lesquelles les jeunes reviennent de leur réunion avec des vêtements fortement imprégnés d'une odeur de gaz. Nous demandons donc que cette situation soit réexaminée d'urgence et que les mesures adéquates soient prises immédiatement.

Le Collège reste très attentif à ce problème. Une réflexion est en cours. Tous les modes de chauffage non sécurisés ont été interdits.

2013.03.20. POINT SUPPLEMENTAIRE – Désignation d'un représentant communal au sein de l'ASBL « Ma Télé »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL « MA Télé » adoptés le 18 décembre 2012;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal, un représentant ce conseil doit être désigné au sein de l'ASBL « MA télé »;

Décide de ratifier la décision du collège communal du 19 mars 2013 désignant Monsieur Laurent Germain, conseiller communal élu sur la liste majoritaire LB 2012, demeurant à 5530 Yvoir (Évrehailles), rue de Luchelet, n°6, pour représenter la commune d'Yvoir au sein de l'ASBL « MA Télé ».

2013.03.21. POINT SUPPLEMENTAIRE – Désignation d'un représentant supplémentaire à l'Agence locale pour l'emploi

Considérant qu'en date du 28 janvier 2013, le conseil communal a désigné six représentants communaux pour représenter la commune au sein de l'agence locale pour l'emploi, à savoir : Madame Catherine Six, Mme Anouck Brilot, Mme Marie-Bernard Grandjean, pour la liste LB 2012; Messieurs Pascal Vancraeynest, Jean-François Moens, pour la liste « La Relève » et, pour assurer la présidence, Mme Dominique Verbist, pour la liste EPY;

Considérant qu'un représentant doit être désigné;

Considérant que le collège communal propose la désignation de Mme Céline Lamand, employée au CPAS, en charge de la réinsertion socioprofessionnelle;

Décide, à l'unanimité.

De désigner Mme Céline Lamand, pour représenter la commune d'Yvoir, au sein de l'ALE.

Copie de la présente est adressée à Mme Primot, présidente de l'ALE et à Mme Lamand.

QUESTIONS ORALES

Quelques points pour lesquels le groupe de la Relève souhaiterait avoir des précisions ou clarifications.

Candidature d'Yvoir au Plan Stratégique Transversal: commune-pilote ou simple manifestation d'intérêt ?

La candidature a été déposée comme commune pilote.

Sécurité au passage à niveau d'Yvoir

M. Evrard signale quelques difficultés rencontrées lors des travaux qui ont été réalisés dernièrement; la circulation a été réglée par des feux tricolores. La police est intervenue.

Earth Hour WWF : pour quelles raisons la commune n'a-t-elle pas souhaité participer ?

Le Bourgmestre trouve que la dépense afin de suspendre l'éclairage public est excessive. Il faut en effet faire appel aux services d'ORES, en ce compris pour l'éclairage décoratif placé sur les bâtiments publics (églises, etc.).

Mobilité : la commune ne doit-elle pas interpeller la SNCB au sujet de l'(absence d')information des navetteurs en cas de perturbations / travaux ?

Cette question a été évoquée en début de séance.

Quai de chargement de Fidevoye: suivi de tous les éléments du dossier

Il apparaît que la société SECY s'est engagée à signer la convention proposée par le PAN. Le quai sera exploité tel qu'il a été conçu; il est hors de question d'y stocker des produits.

Courrier reçu des ministres de la Région relatif au cadre éolien

Le courrier est arrivé à la commune; le collège n'a pas encore pris connaissance de son contenu.

Les propositions ne seraient pas très claires.

M. Evrard propose de constituer un petit groupe de travail afin que la commune puisse remettre un avis pour le 30 avril au plus tard.

Demande de M. Visée. Le Collège communal a-t-il déterminé une affectation pour les locaux qui étaient occupés par l'école, rue du Prieuré ?

Le Bourgmestre estime qu'il faut s'en tenir à ce qui a été proposé dans le cadre du PCDR, à savoir une salle de village.

Huis-Clos

2013.03.21. Personnel enseignant – ratification de décisions du Collège communal

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2013 désignant Mr Aurélien SCAILLET, né à Dinant le 15 mars 1991, en qualité d'instituteur maternel temporaire à temps plein, à l'école de Mont, en remplacement de Melle Isabelle LUCY qui est en congé de maladie depuis le 19 février 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2013 désignant Mme Marie-Odile ALBERT, née à Namur le 12 mai 1986, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel à l'école de Mont, dans un emploi vacant à partir du 4 mars 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2013 désignant Melle Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwe-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein (mi-temps à l'école d'Yvoir et mi-temps à l'école de Mont) et ce, à partir du 15 avril 2013 en remplacement de mme Estelle CLEDA, en congé de maternité à partir du 15 avril 2013;

A l'unanimité, décide de ratifier ces décisions.

2013.03.22. Personnel enseignant – octroi d'une interruption de carrière à 1/5ème temps

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 28 décembre 2011 modifiant le système d'interruption de carrière et ce, avec effet au 1er janvier 2012;

Considérant la demande introduite en date du 4 mars 2013 par Mme Evelyne SACREZ, née à Namur le 1er juin 1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1er septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014 inclus;

Considérant que Mme Evelyne SACREZ réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette interruption de carrière;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE , à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme Evelyne SACREZ, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2013.

2013.03.23. Personnel enseignant – nominations à titre définitif à temps plein et à mi-temps

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu notamment son article 30 traitant de la nomination à titre définitif dans un emploi vacant;

Vu les dépêches émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles validant l'encadrement au 1er octobre 2012;

Vu sa délibération du 12 mars 2012 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2012;

Vu sa délibération du 22 octobre 2012 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2012;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 13 mars 2013;

Considérant que Mme Carole DE JONGHE , née à Etterbeek le 10 juin 1976, désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein dans l'ensemble de nos écoles communales depuis le 1er septembre 2012, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à une nomination à titre définitif à temps plein, avec effet au 1er avril 2013;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE :

au scrutin secret, par 17 voix contre 1.

Article 1^{er}. Mme Carole DE JONGHE, susmentionnée, est nommée en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à temps plein dans l'ensemble de nos écoles communales.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produira ses effets le 1er avril 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu notamment son article 30 traitant de la nomination à titre définitif dans un emploi vacant;

Vu les dépêches émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles validant l'encadrement au 1er octobre 2012;

Vu sa délibération du 12 mars 2012 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2012;

Vu sa délibération du 22 octobre 2012 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2012;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 13 mars 2013;

Considérant que Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein dans l'ensemble de nos écoles communales depuis le 1er septembre 2012, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à une nomination à titre définitif à mi-temps, avec effet au 1er avril 2013;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE :

au scrutin secret, par 17 voix contre 1.

Article 1^{er}. Mme Charline JADIN, susmentionnée, est nommée en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à mi-temps dans l'ensemble de nos écoles communales.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produira ses effets le 1er avril 2013.

2013.03.24. Personnel enseignant – nomination à titre définitif d'une maîtresse de 2nde langue pour 2 périodes supplémentaires

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu notamment son article 30 traitant de la nomination à titre définitif dans un emploi vacant;

Vu les dépêches émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles validant l'encadrement au 1er octobre 2012;

Vu sa délibération du 12 mars 2012 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2012;

Vu sa délibération du 22 octobre 2012 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2012;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 13 mars 2013;

Considérant que Mme Dominique van Weddingen, née à Namur le 9 septembre 1973, désignée en qualité de maîtresse de seconde langue (cours de néerlandais) à titre définitif pour 22 périodes/semaine et à titre temporaire sur base de 2 périodes vacantes dans l'ensemble de nos écoles communales depuis le 1er septembre 2011, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à une nomination à titre définitif à raison de 2 périodes/semaine supplémentaires, avec effet au 1er avril 2013;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE :

au scrutin secret, par 18 voix sur 18 votants.

Article 1^{er}. Mme Dominique van Weddingen, susmentionnée, est nommée en qualité de maîtresse de seconde langue (cours de néerlandais) à titre définitif à raison de 2 périodes/semaine supplémentaires dans l'ensemble de nos écoles communales, ce qui équivaut à une nomination à temps plein.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produira ses effets le 1er avril 2013.

2013.03.25. Procès-verbal de la séance du 25 février 2013

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 25 février 2013 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN